



Envoi au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022

Publication électronique le : 21 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Audrey DESMARAI

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR.

Excusé(s) : M. Jean-Marc TELLIER, Mme Carole DUBOIS, M. Guy HEDDEBAUX, Mme Marine LE PEN, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

REMISES GRACIEUSES DANS LE CHAMP SOCIAL (HORS RSA)

(N°2022-494)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'adopter la procédure décrite ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération, ainsi que le barème repris en annexe, applicables en matière de remises gracieuses relevant du champ social (hors RSA) :

Le cadre de traitement à retenir pour les demandes de remises gracieuses relevant du champ social (hors RSA), émises par un usager, est dès lors le suivant :

Celles-ci feront l'objet d'une instruction administrative et elles seront appréhendées en fonction de :

- La notion de « moyenne économique journalière » disponible au sein du foyer, calculée au vu d'une fiche de renseignements complétée par le demandeur ; cette moyenne économique journalière étant déterminée par application de la formule :
[somme de toutes ressources du ménage – (forfait charges 140 € + loyer résiduel)] divisé par le nombre de personnes composant le foyer, divisé par 30 (jours).
- Et l'application d'un barème dans lequel sont pris en compte à la fois le montant de la dette, le montant de la moyenne économique journalière, et l'origine de l'indu.

Ce barème, repris en annexe, doit permettre simultanément le traitement fluide et équitable des dossiers. Selon les cas, la remise gracieuse pourra alors être totalement ou partiellement accordée, ou refusée.

Les propositions formulées par l'administration seront présentées trimestriellement pour avis à la Commission thématique 6 en charge des « Finances et service public départemental » avant examen par la Commission Permanente.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE 2 :

Barème applicable pour l'examen d'une demande de remise gracieuse relevant du champ social (hors RSA)

La remise gracieuse est appréciée en fonction de la moyenne économique journalière du foyer.

Calcul de la Moyenne Economique Journalière (MEJ) :

Moyenne économique journalière = [somme de toutes les ressources du ménage – (forfait charges 140 € + loyer résiduel)] divisé par le nombre de personnes composant le foyer, divisé par 30 (jours)

Qui sont les membres d'un foyer à prendre en compte ?

- Le/La responsable de famille
- Le/La conjoint(e)
- Enfants à charge
- Personnes en situation de handicap à charge, vivant sous le même toit
- Enfants majeurs ou mariés rattachés sous le même avis d'imposition

Que couvrent les revenus du foyer ? Ceux-ci sont en effet pris en compte dans le calcul du reste à vivre.

- Traitements
- Salaires
- Pensions (*ex : pension alimentaire*)
- Rentes
- Retraites
- Revenus fonciers

Que sont les charges du foyer ?

- Loyer (*si la personne est locataire*)
- Emprunt immobilier (*si la personne est propriétaire*)
- Emprunt liés à l'acquisition d'un bien foncier (*location pour un tiers*)
- Crédits à la consommation
- Charges de copropriété
- Assurances Habitation
- Assurances Voiture
- Mutuelle
- Taxe foncière (*si propriétaire*)
- Taxe Habitation
- EDF/électricité
- GDF/gaz

- Eau
- Téléphonie

<i>Proposition de barème :</i>

Deux éléments interviennent dans le cadre du barème : le montant de la dette et la Moyenne économique journalière, dont la valeur retenue sera appréciée eu égard à la composition familiale, à savoir :

- 5,50 €/jour par personne pour un foyer ;
- 8 €/jour pour une personne seule.

Principe : en cas de fraude, aucune remise gracieuse ne sera accordée.

- **Dette inférieure à 200 euros** : remise gracieuse totale.
- **Dette supérieure à 200 euros et situation du demandeur inférieure à la MEJ**: remise gracieuse totale.
- **Dette supérieure à 200 euros et situation du demandeur supérieure à la MEJ**:

En cas de difficultés financières du bénéficiaire : est retenu le principe d'une remise gracieuse égale à 50 % de la dette.

Une majoration du taux de remise de dette pourra toutefois être proposée au regard de la situation sociale du demandeur : surendettement en cours, situation douloureuse (créance en lien avec le décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant), etc....

En cas de décès d'un enfant, la remise pourra être totale.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 DÉCEMBRE 2022

REMISES GRACIEUSES DANS LE CHAMP SOCIAL (HORS RSA)

Le débiteur d'une créance départementale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur. Une fois admise, la remise gracieuse efface alors la dette initiale.

Hors le cas de remise gracieuse portant sur un indu RSA prévu à l'article L.262-46 du Code de l'action sociale et des familles, il n'existe pas de dispositions légales applicables en la matière. Les services départementaux sont pourtant saisis de demandes essentiellement formulées dans le champ social (suite à un indu versé au titre de l'APA, de la PCH, de l'ACTP, du placement familial, de l'allocation jeune majeur).

Le présent rapport propose le cadre de traitement à retenir pour les demandes de remises gracieuses relevant du champ social (hors RSA), émises par un usager. Celles-ci feront l'objet d'une instruction administrative.

Elles seront appréhendées en fonction de :

- La notion de « moyenne économique journalière » disponible au sein du foyer, calculée au vu d'une fiche de renseignements complétée par le demandeur ; cette moyenne économique journalière étant déterminée par application de la formule :
[somme de toutes ressources du ménage – (forfait charges 140 € + loyer résiduel)]
divisé par le nombre de personnes composant le foyer, divisé par 30 (jours).
- Et l'application d'un barème dans lequel sont pris en compte à la fois le montant de la dette, le montant de la moyenne économique journalière, et l'origine de l'indu.

Ce barème doit permettre simultanément le traitement fluide et équitable des dossiers. Selon les cas, la remise gracieuse pourra alors être totalement ou partiellement accordée, ou refusée.

Les propositions formulées par l'administration seront présentées trimestriellement pour avis à la Commission thématique 6 en charge des « Finances et service public départemental » avant examen par la Commission permanente.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, adopter la procédure décrite au présent rapport, ainsi que le barème repris en annexe, applicables en matière de remises gracieuses.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY